Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 45

Version du 11 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Version du 17 août 1897

Texte source : ***Loi modifiant divers articles du code civil.***

Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Version du 30 novembre 1906

Texte source : ***Loi modifiant les articles 45 et 57 du code civil.***

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, ~~Toute personne pourra~~ se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées ~~civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés~~ par le président du tribunal de première instance ~~instance,~~ ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à l'inscription de faux. Elles ~~inscription de faux. Ils~~ porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Version du 1 mars 1918

Texte source : ***Loi ayant pour objet de compléter l'article 45 du code civil à l'effet de hâter la constitution des dossiers relatifs aux pensions.***

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à l'inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

A l'appui des demandes de pensions sur le Trésor public, il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Version du 9 août 1919

Texte source : ***Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.***

Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres, portant ~~registres et légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à l'inscription de faux. Elles porteront~~ en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il ~~délivrance.~~

A l'appui des demandes de pensions sur le Trésor public, il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.